



Liberté . Egalité . Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et  
Développement durable  
Affaire suivie par Bruno AMAT

### ARRETE PREFECTORAL N° 2012-62 du 9 octobre 2012

instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise de l'installation  
de stockage de déchets ménagers exploitée par  
la société SITA SUD à Saint-Brès

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-24 à R 515-31 ;
  - Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 49 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-47 du 15 décembre 2008 prescrivant à la société SITA SUD les dispositions relatives à la période de post-exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers de Saint-Brès ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-94 du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;
  - Vu** la demande en date du 11 juillet 2011 par laquelle la société SITA SUD sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'emprise de son installation de stockage de déchets ménagers de Saint-Brès ;
  - Vu** l'avis du 17 juillet 2012 de la direction départementale des territoires et de la mer ;
  - Vu** l'avis du 15 juin 2012 du service départemental d'incendie et de secours ;
  - Vu** l'avis du 11 juin 2012 du maire de Saint-Brès ;
  - Vu** le rapport en date du 28 août 2012 de l'inspection des installations classées ;
  - Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 octobre 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Considérant** qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de réglementer les usages du sol sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets ménagers exploitée par la société SITA SUD à Saint-Brès ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

.../...

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles ou parties des parcelles de la commune de Saint-Brès cadastrés suivant le tableau ci-dessous qui se trouvent à l'intérieur du périmètre défini par le plan annexé au présent arrêté.

| Commune    | Section | Numéro de la parcelle | Surface totale de la parcelle<br>(à partir de matrice cadastrale) | Surface concernée<br>par la Servitude |
|------------|---------|-----------------------|---|---------------------------------------|
| Saint-Brès | B       | 112                   | 1 046 m <sup>2</sup>  | 956 m <sup>2</sup>                    |
| Saint-Brès | B       | 113                   | 3 022 m <sup>2</sup>  | 2 970 m <sup>2</sup>                  |
| Saint-Brès | B       | 114                   | 2 328 m <sup>2</sup>  | 2 328 m <sup>2</sup>                  |
| Saint-Brès | B       | 115                   | 4 219 m <sup>2</sup>  | 4 135 m <sup>2</sup>                  |
| Saint-Brès | B       | 144                   | 7 842 m <sup>2</sup>  | 7 842 m <sup>2</sup>                  |
| Saint-Brès | B       | 145                   | 3 714 m <sup>2</sup>  | 3 652 m <sup>2</sup>                  |
| Saint-Brès | B       | 146                   | 4 472 m <sup>2</sup>  | 4 472 m <sup>2</sup>                  |
| Saint-Brès | B       | 147                   | 3 130 m <sup>2</sup>  | 3 130 m <sup>2</sup>                  |
| Saint-Brès | B       | 148                   | 3 514 m <sup>2</sup>  | 3 514 m <sup>2</sup>                  |
| Saint-Brès | B       | 149                   | 6 475 m <sup>2</sup>  | 6 275 m <sup>2</sup>                  |
| Saint-Brès | B       | 150                   | 10 768 m <sup>2</sup>   | 9 785 m <sup>2</sup>                  |
| Saint-Brès | B       | 151                   | 3 163 m <sup>2</sup>  | 2 351 m <sup>2</sup>                  |
| Saint-Brès | B       | 153                   | 7 058 m <sup>2</sup>  | 6 278 m <sup>2</sup>                  |
| Saint-Brès | B       | 154                   | 2 790 m <sup>2</sup>  | 2 658 m <sup>2</sup>                  |
| Saint-Brès | B       | 155                   | 17 927 m <sup>2</sup>   | 17 745 m <sup>2</sup>                 |
| Saint-Brès | B       | 156                   | 9 554 m <sup>2</sup>  | 8 887 m <sup>2</sup>                  |
|            |         |                       | <b>91 022 m<sup>2</sup></b>                                       | <b>86 978 m<sup>2</sup></b>           |

Article 2

Sur les parcelles ou parties de parcelles mentionnées à l'article 1er, les modes d'occupation ou d'utilisation du sol admissibles ou interdits ainsi que les conditions d'utilisation du sol sont définis ci-après

2 – 1 Conditions générales

D'une manière générale, tout projet d'aménagement à l'intérieur du périmètre des servitudes doit tenir compte de la présence de déchets non dangereux et des digues les contenant dont l'intégrité doit être conservée.

.../...

Toute modification apportée par le propriétaire des terrains au mode d'utilisation du site et de nature à entraîner un changement notable de la situation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## 2 - 2 Activités admissibles

Les terrains à l'intérieur du périmètre des servitudes peuvent accueillir les usages suivants :

- installation de toute activité industrielle compatible avec les restrictions d'usage (exemple : mise en place de panneaux photovoltaïques, ...)
- circulation des véhicules, des poids lourds et engins nécessaires à ces activités à une distance d'au moins 3 m de la crête des talus en dehors de pistes existantes.

## 2 - 3. Activités interdites

Afin de préserver la stabilité de l'installation de stockage, d'éviter les affouillements et de prévenir toute installation de population et la construction non contrôlés de bâtiments ou d'ouvrages, sont interdites, dans le périmètre de servitudes, les opérations suivantes :

- le prélèvement de matériaux,
- les affouillements et la réalisation de sondages à l'exclusion des seuls travaux nécessaires à la surveillance du site, à la viabilité et à l'implantation de fondations en vue d'une utilisation strictement industrielle du site et des fouilles autorisées, réalisée dans les conditions énumérées au paragraphe suivant,
- la construction de tout bâtiment ou ouvrage à l'exclusion de bâtiments ou ouvrages à usage strictement industriel et réalisés dans les conditions énumérés au paragraphe suivant,
- l'entreposage de terres, autres que les terres qui pourraient être employées pour la couverture dans un but paysager,
- l'entreposage de gravats et déchets inertes,
- la culture de plantes, de fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine,
- la réalisation de jardins d'enfants, de camping, stationnement même provisoire de caravane et campings-cars,
- l'implantation de canalisations aériennes ou enterrées d'eau potable,
- l'apport, volontaire ou involontaire, de quantités importantes d'eau à quelque fin que ce soit.

## 2. 4. Conditions de réalisation de fouilles et de construction d'ouvrages à usage industriel

### 2.4.1. Réalisation de fouilles

La réalisation de fouilles doit faire l'objet de l'avis technique du responsable du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un porté à connaissance du Préfet.

La profondeur des fouilles n'est pas limitée, mais doit convenir à l'implantation de structures légères et garantir l'intégrité de la couverture en place sur l'installation de stockage réaménagée.

### 2.4.2. Construction d'ouvrages

L'implantation d'ouvrages ne doit pas porter atteinte :

- à la stabilité et à l'intégrité des digues,
- à l'intégrité de la couverture en place sur l'installation de stockage réaménagée.

.../...

La construction d'ouvrages ne peut se faire qu'après une étude géotechnique définissant les modalités de construction des fondations sur les terrains « non naturels » intégrés dans la servitude, et démontrant qu'il n'y aura ni atteinte à la stabilité du massif, ni atteinte à l'intégrité de la couverture de l'installation de stockage.

Les fouilles et fondations sont réalisées dans les conditions spécifiées au paragraphe précédent.

Les ouvrages doivent être démolis ou retirés s'ils n'ont plus d'usage industriel.

#### 2.5. Equipements de gestion et de contrôle

L'intégrité des équipements de gestion des eaux, des lixiviats et du biogaz, des équipements de contrôle (piézomètres, inclinomètres, bornes topographiques) doit être conservée.

#### Article 3

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Brès dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme et sont communiquées au directeur des services fiscaux, à l'initiative du maire.

#### Article 4

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée à la mairie de Saint-Brès et peut y être consultée ;
- est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Brès ;
- est affichée en permanence de façon visible dans l'installation de stockage de la société SITA SUD par les soins de l'exploitant ;

Un avis au public est inséré par les soins du sous-préfet d'Alès et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### Article 5

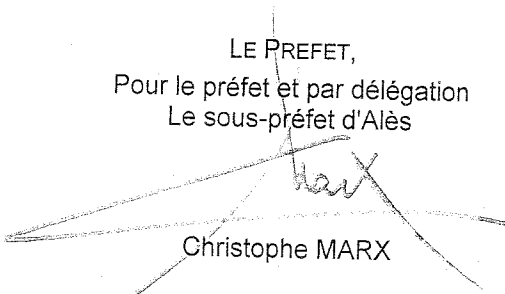
Le présent arrêté est notifié par le sous-préfet d'Alès :

- à la SCI Les Faysses,
- à la Société SITA SUD,
- au maire de la commune de Saint-Brès.

#### Article 6

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Saint-Brès et la société SITA SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et au service départemental d'incendie et de secours, pour information.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Alès

  
Christophe MARX